

Objet : Engagement de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire pour l'année scolaire 2005-2006.

Réseaux : Enseignement organisé par la Communauté française
Niveaux et services : Fondamental et maternel ordinaire
Période : Année scolaire 2005-2006
Circulaire N° ***

- Aux Chefs d'établissement et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales organisées par la Communauté française ;
- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental de la Communauté française ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux services de vérification ;
- Aux associations de parents ;
- Aux organes de coordination et de représentation.

A l'exception de l'enseignement spécialisé

Autorités : Ministre de l'enseignement obligatoire
Signataire(s) : Marie ARENA
Gestionnaires : Cabinet de la Ministre Présidente
Personne(s)-ressource(s) : Cellule ACS-APE 02.413.29.64

Nombre de pages : 22 pages
Téléphone pour duplicata : site de l'AGERS : <http://www.adm.cfwb.be>
Mots-clés : puéricultrices – Agent Contractuel Subventionné – Aide à la Promotion de l'Emploi

Madame, Monsieur,

Les puériculteurs et les puéricultrices exercent une mission pédagogique importante : collaborer à l'encadrement des enfants de l'école maternelle, et tout particulièrement à celui des enfants de moins de quatre ans.

En s'occupant des plus jeunes élèves aux côtés de l'instituteur ou de l'institutrice maternel(le), ces hommes et ces femmes leur inculquent des notions qui sont la base d'une vie. Le développement physique et mental, les premières règles d'hygiène, l'adaptation à la vie en société, etc...

Dans des groupes d'enfants souvent nombreux et très jeunes, les puériculteurs et les puéricultrices permettent, complémentirement à l'action des institutrices et des instituteurs, de répondre mieux aux besoins des enfants, de gérer les espaces et les activités de ceux-ci et, tout simplement, de se développer dans un encadrement de qualité.

Vous le savez, les moyens financiers qui sont liés à l'engagement des puéricultrices proviennent des Régions wallonne et de Bruxelles-capitale. C'est en effet par deux conventions que la Communauté française obtient la possibilité d'engager ou d'autoriser l'engagement des agents sous des contrats particuliers, en l'occurrence, des postes ACS (Agents Contractuels Subventionnés à Bruxelles) ou APE (Aide à la Promotion de l'Emploi en région wallonne).

Ces conventions garantissent que le nombre de puériculteurs présents dans les écoles maternelles ne pourra pas diminuer par rapport à la situation existante au cours de l'année scolaire 2003-2004.

Malgré l'avancée que constitue ce maintien du volume de l'emploi, les postes qui sont mis à notre disposition ne permettent pas, hélas, d'autoriser chaque établissement à engager un agent pour chaque implantation. Il est néanmoins essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible cette faculté qui est offerte aux établissements scolaires de pouvoir bénéficier de cet encadrement supplémentaire.

C'est notamment pour cela que le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, a donné compétence aux Commissions zonales d'affectation et Commissions zonales de gestion des emplois en la matière. Les écoles seront donc sélectionnées sur base du dossier introduit auprès de la Commission compétente.

La présente circulaire a pour objet d'expliquer le mécanisme de répartition des postes et le mode d'introduction des demandes pour en bénéficier. Elle expose également, dans sa troisième partie, les règles relatives à l'engagement des puéricultrices.

La Ministre-Présidente,
Chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Marie ARENA

PREMIERE PARTIE : ATTRIBUTION DES POSTES

1. Règles d'attribution des postes.

Le nombre de postes attribués à chaque réseau, à chaque zone et pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, selon chaque caractère, est proportionnel au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les établissements ou implantations scolaires au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les postes sont attribués.

2. Rôle des commissions.

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales d'affectation ont diverses tâches. Ainsi, elles :

- dans l'enseignement fondamental, répartissent les périodes d'activité de psychomotricité entre les écoles ;
- dans l'enseignement fondamental, font des propositions de répartition des postes de puéricultrices et de puériculteurs dans l'enseignement ordinaire ;
- dans l'enseignement fondamental, participent aux classements de ces puériculteurs et puéricultrices au niveau de la zone ;
- dans l'enseignement fondamental, connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du puériculteur ;
- dans l'enseignement fondamental et secondaire, feront également à partir de cette année, des propositions de répartition des postes ACS/APE et P.T.P. (voir les circulaires spécifiques aux postes APE / ACS et aux postes PTP).

Ces Commissions exercent leurs compétences, par réseau, au niveau de la zone.

3. Principes généraux d'introduction de la demande.

L'introduction de la demande se fait auprès de la Commission zonale d'affectation.

Cette demande est introduite par le chef d'établissement.

Elles doivent être introduites pour le 20.04.2004 auprès des Commissions à l'aide des documents annexés à la présente circulaire.

4. Analyse des demandes et propositions des commissions.

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'enseignement obligatoire sur la base des propositions motivées des commissions.

Chaque commission prend en compte plusieurs critères prévus par le décret du 12 mai 2004 précité afin de proposer l'octroi d'un poste de puéricultrice au sein des établissements.

Ces critères sont de deux ordres :

A) Les données issues de la population scolaire maternelle. Celles-ci sont issues de la moyenne entre le nombre d'enfants régulièrement inscrits le 30 septembre et le nombre d'enfants régulièrement inscrits le dernier jour du mois de février de l'année scolaire de l'introduction de la demande.

Les données comprennent :

- le nombre d'enfants de 3 ans 9 mois et moins, avec une importance particulière accordée aux enfants les plus jeunes ;
- le pourcentage de ce nombre par rapport au total des enfants de maternelle ;
- le nombre d'enfants par titulaire ;
- la présence d'un(e) seul(e) instituteur/trice pour toute l'implantation maternelle.

Ces renseignements sont fournis par l'établissement ou le Pouvoir organisateur et peuvent être vérifiés par l'Inspection.

Ces commissions attribuent un nombre de points compris entre 0 et 11, calculés automatiquement lors de l'encodage des données par la Commission.

B) Il existe également des données non prises en considération dans les critères précédents et issues de caractéristiques particulières à l'implantation et/ou de situations exceptionnelles vécues par celle-ci. Ces données sont liées au public accueilli ou à l'infrastructure dans laquelle les enfants évoluent.

Ces éléments sont apportés par l'établissement ou le Pouvoir organisateur à la Commission et vérifiés, si nécessaire, par l'Inspection.

La Commission dispose de 7 points répartis comme suit :

- 5 points pour les critères liés à la population scolaire de l'implantation maternelle ;
- 2 points pour les critères liés à l'infrastructure.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un établissement et de me remettre son avis sous forme d'un classement numéroté de toutes ces demandes, en fonction de critères et d'attribution de points. Toutes les implantations seront ainsi classées, de la première proposée par la Commission, à la dernière.

L'information relative à l'attribution des postes aux chefs d'établissement se fera au plus tard **à la fin de l'année scolaire** précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

DEUXIEME PARTIE : MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

La demande s'effectue **pour chaque implantation** pour laquelle on sollicite une puéricultrice, au moyen d'un formulaire dont un modèle figure dans les pages qui suivent.

Le formulaire permettant d'introduire les demandes comprend 3 parties:

- **l'annexe 1** : fiche d'identification de l'école : cette fiche doit accompagner chaque demande d'implantation, bien qu'elle soit pareille d'une demande à l'autre pour une même école ;
- **l'annexe 2** : tableau des données de l'implantation ;
- **l'annexe 3** : présentation d'un tableau synoptique de l'implantation (critères concernant la population scolaire ou l'infrastructure).

Les chefs d'établissement sont invités à introduire leurs demandes en deux exemplaires :

- un exemplaire sera expédié au président de la Commission compétente (voir tableau en annexe) ;
- le deuxième exemplaire sera envoyé à l'inspection maternelle concernée. Cet exemplaire comprend une copie des registres de fréquentation des classes de l'école maternelle des mois de septembre 2004 et février 2005.

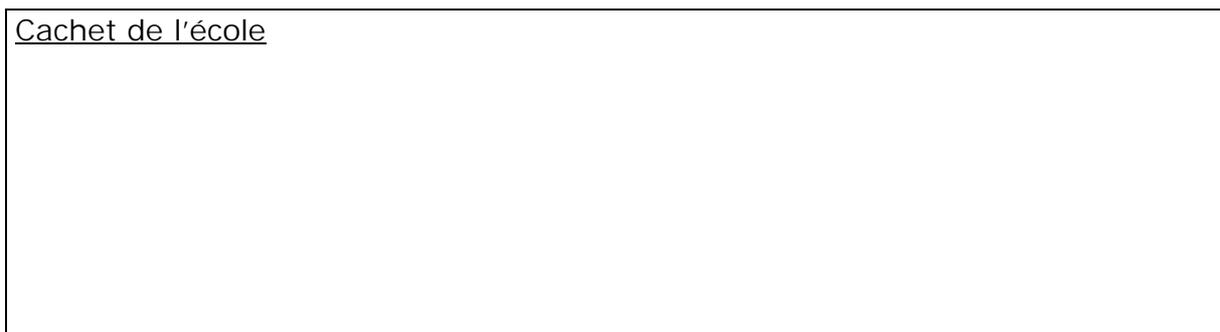
N° d'ordre:
(ne rien indiquer)

**Engagement pour l'année scolaire 2005-2006 de puériculteurs/trices
à titre d'A.C.S. ou A.P.E. dans l'enseignement maternel ordinaire**

Demande à renvoyer pour le 20 avril 2005

Annexe 1 : Fiche d'identification de l'école

Cachet de l'école



1. Pouvoir organisateur (uniquement pour les écoles subventionnées)

Nom du P.O.:

.....

Commune:

.....

Adresse complète:

.....
.....
.....

2. Nom et prénom du (de la) directeur(trice) de l'école:

.....
.....

3. Nom de l'école, adresse et téléphone du siège administratif :

.....
.....
.....
.....

4. Adresse de toutes les implantations **avec** niveau maternel (entourer le n° de l'implantation pour laquelle la présente demande est introduite).

1.....
2.....
3.....
4.....
5.....
6.....
7.....

5. Code de l'école:
.....
(celui qui est utilisé pour les documents statistiques)

6. Fondamentale - Maternelle autonome (Biffer la mention inutile)

7. Réseau : Communauté - Communal - Libre conf. - Libre non conf. - Provincial
(Biffer les mentions inutiles)

8. Zone de
.....

9. Circonscription maternelle :
n° (enseignement de la Communauté française)
de (enseignement subventionné)

Annexe 2 : Tableau des données relatives à l'implantation

Concerne l'implantation n° (voir annexe 1 du formulaire, point 4)

Adresse:

Nombre d'enfants nés en 2002 (moyenne des situations des 30 septembre 2004 et 28 février 2005 :	
Nombre d'enfants nés en 2001 (moyenne des situations des 30 septembre 2004 et 28 février 2005 :	
Nombre d'enfants nés en 2000 (moyenne des situations des 30 septembre 2004 et 28 février 2005:	
Nombre d'enfants nés en 1999 (moyenne des situations des 30 septembre 2004 et 28 février 2005 :	
Nombre d'emplois subventionnés au 15/01/05 (! à l'augmentation de cadre éventuelle) :	
Je soussigné(e) (nom du/de la directeur/trice), certifie sur l'honneur que les données précédentes sont exactes et correspondent aux registres d'inscription :	
Nom :	Signature :
Caractéristiques particulières de l'implantation et situations exceptionnelles justifiant la demande : (voir l'annexe 3) :	
Présence d'une puéricultrice dans l'implantation en 2004-2005 (oui - non) :	
Autres aides obtenues en 2004-2005 pour le niveau maternel dans l'implantation :	

Ces données doivent pouvoir être vérifiées par l'Inspection.

<p>Pour les écoles <u>organisées</u> par la Communauté française, Le(la) chef d'établissement,</p> <p align="center">(Signature et nom) Date:</p>	<p>Pour les écoles <u>subventionnées</u> par la Communauté française, Le(la) responsable du pouvoir organisateur</p>
<p>Pour <u>toutes les écoles</u> : Signature du directeur(trice) de l'établissement :</p>	

Annexe 3 : Tableau synoptique de l'implantation – 2004 / 2005

Concerne l'implantation n° (voir annexe 1 du formulaire, point 4)

Cette annexe a pour objet d'éclairer les commissions tant pour les établissements organisés par la Communauté française que pour les écoles subventionnées, des conditions de travail et des situations vécues sur le terrain, dans l'implantation pour laquelle une demande est effectuée. Ces commentaires pourront être corroborés par ceux des inspectrices maternelles. S'ils peuvent s'avérer subjectifs, ils n'en reflètent pas moins une photographie sociale et structurelle de l'implantation.

1. Critères liés à la population scolaire de l'implantation maternelle

1.1. Stabilité de la population scolaire de l'implantation maternelle (arrivées et départs d'enfants dans le courant de l'année scolaire, hormis les inscriptions régulières de nouveaux enfants) :

Commentaires :

1.2. Inscriptions nouvelles d'enfants en cours d'année (au-delà de la date de comptage du 30 septembre) :

Commentaires :

1.3. Connaissances linguistiques ou langagières des enfants :

Commentaires :

1.4. Expérience d'intégration d'enfants qui pourraient relever de l'enseignement individualisé (nombre, types, difficultés, contraintes, ...) ou cas particuliers :

Commentaires :

1.5. Milieu social, culturel, économique des enfants et des familles de l'implantation concernée :

Commentaires :

2. Critères liés à l'infrastructure

2.1. Etat du quartier dans lequel est située l'implantation :

Commentaires :

2.2. Problèmes de surveillance, de déplacements, de sécurité pour les enfants de l'implantation concernée, dus à des questions de locaux et d'infrastructure :

Commentaires :

TROISIEME PARTIE : REGLES D'ENGAGEMENT DES PUERICULTRICES.

Remarque importante :

La présente circulaire concerne exclusivement les puéricultrices engagées sous contrat ACS/APE dans l'enseignement ordinaire.

En effet, dans la législation statutaire relative à l'enseignement spécialisé, contrairement à l'enseignement ordinaire, la fonction de puériculteur-puéricultrice existe organiquement. La situation de puériculteurs engagés sous contrat ACS/APE dans l'enseignement spécialisé est donc celle des autres membres du personnel : ils ont la possibilité de valoriser les services prestés sous contrat ACS/APE dans la fonction de puériculteur statutaire en application du titre 2 du décret du 12 mai 2004.

Introduction :

Avant le décret du 12 mai 2004 précité, les puériculteurs et les puéricultrices vivaient dans une situation précaire due principalement à un manque de stabilité d'emploi. Ce problème est lié à l'absence de statut qui aboutit à ce que les puériculteurs et puéricultrices ne disposaient d'aucun droit leur permettant, le cas échéant, d'être reconduits l'année scolaire suivante.

Il est certain que la revendication des puériculteurs et des puéricultrices selon laquelle il conviendrait de reconnaître et de créer « organiquement » la fonction du puériculteur dans la législation relative à l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française est compréhensible et logique.

Cependant, dans le contexte budgétaire actuel de la Communauté Française cette solution n'est malheureusement pas encore envisageable.

Ainsi, tout en se situant dans le cadre des conventions ACS/APE et de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, crée une situation proche du statut applicable au personnel enseignant. Il apporte enfin une véritable reconnaissance des puériculteurs et de puéricultrices.

Ce décret apporte également d'autres avancées importantes :

- Il garantit que le nombre de puériculteurs présents dans les écoles maternelles ne pourra pas diminuer par rapport à la situation existante lors de l'année scolaire 2002-2003 ;
- Il fixe clairement les missions, les droits et les obligations des puériculteurs et des puéricultrices d'une part, et des pouvoirs organisateurs, d'autre part ;
- Il instaure par la voie décrétole un mécanisme complet inspiré de la logique statutaire du classement en fonction de l'ancienneté en vue d'assurer la stabilisation des puériculteurs et puéricultrices.

1. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Le puériculteur ou la puéricultrice doit réunir les conditions d'engagement suivantes :

1° Jouir des droits civils et politiques ;

2° être porteur d'un des titres suivants :

- soit du brevet de puéricultrice (délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique ;
- soit du brevet d'aspirant(e) en nursing ;
- le certificat de qualification de «puériculteur/puéricultrice » délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice » ;
- soit du certificat d'études de sixième année secondaire de l'enseignement secondaire professionnel et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision puériculture ou spécialité monitrice pour collectivité d'enfants ;

3° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

4° être de conduite irréprochable¹ ;

5° satisfaire aux lois sur la milice.

2. DEVOIRS DES DEUX PARTIES (CHEF D'ETABLISSEMENT ET PUERICULTEUR/TRICE)

Les devoirs du chef d'établissement et les devoirs des puériculteurs-puéricultrices sont repris au chapitre II du Titre premier du décret du 12 mai 2004.

Dans un souci de lisibilité, la présente circulaire n'en reprend que les principaux.

2.1 Le chef d'établissement a l'obligation de délivrer au puériculteur ou à la puéricultrice tous les documents sociaux lorsque le contrat de travail prend fin.

¹ Cette condition se vérifie au moyen d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs (type II) délivrée par l'administration communale.

2.2 Le contrat est réputé prendre cours le premier jour du mois même si ce jour est un jour férié lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° le poste est octroyé au puériculteur ou à la puéricultrice pour l'année scolaire ;

2° le poste est octroyé à partir du premier jour d'un mois.

L'ensemble des droits et des obligations qui découlent du contrat de travail (par exemple : la rémunération) s'appliquent à partir du premier jour du mois où le poste a été octroyé et cessent le 30 juin de la même année scolaire.

2.3 Les puériculteurs et les puéricultrices bénéficient des mêmes congés scolaires que les autres membres du personnel.

Le régime des congés de maladie et des congés de circonstance des puériculteurs et des puéricultrices demeure celui du secteur privé.

2.4 Les puériculteurs et les puéricultrices doivent respecter les obligations fixées par écrit dans le contrat de travail qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif et du projet pédagogique de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

3. PRESTATIONS HEBDOMADAIRES DES PUERICULTEURS ET PUERICULTRICES

Les prestations hebdomadaires du puériculteur ou de la puéricultrice correspondent au maximum aux 4/5èmes d'un temps plein de 33.3 périodes, soit 26.6 périodes de 60 minutes (1600 minutes).

Elles comprennent :

- 1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs/trices maternel(le)s durant les 26 périodes de cours ;
- 100 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que l'aide aux repas ;
- 100 minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs/trices, les parents et le centre psycho-médico-social.

4. DOSSIER ADMINISTRATIF

Le chef d'établissement constitue pour chaque puériculteur et puéricultrice un dossier administratif.

Celui-ci contient exclusivement les documents relatifs à la situation administrative et pécuniaire du puériculteur ou de la puéricultrice. Si le chef d'établissement a dressé un rapport motivé sur le puériculteur ou la puéricultrice², il figure également dans le dossier administratif.

On entend par «documents relatifs à la situation administrative et pécuniaire du puériculteur ou de la puéricultrice », les documents qui proviennent :

- d'une part de la relation entre le chef d'établissement et le Ministère de la Communauté française ;
- et d'autre part, de la relation entre le chef d'établissement et le puériculteur ou la puéricultrice.

5. CALCUL D'ANCIENNETE ET LISTES DES PRIORITAIRES

Comme annoncé en introduction, les règles de classement et les priorités applicables aux puériculteurs et puéricultrices sont largement inspirées des règles applicables aux membres du personnel désignés en qualité de temporaire.

5.1 CALCUL DE L'ANCIENNETE

L'ancienneté est constituée par la durée des services rémunérés en vertu du contrat de travail.

Les services pris en compte sont tous ceux prestés depuis le 1^{er} janvier 1982.

Sont également pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, les congés de maternité et d'accueil en vue de l'adoption.

5.2 LISTE DES PUERICULTEURS ET PUERICULTRICES PRIORITAIRES

a) Appel aux candidats

Chaque année, au cours du mois de janvier, le Ministre lance un appel aux candidats à un poste de puériculteur ou de puéricultrice par avis inséré au Moniteur belge.

Cet avis indique les conditions requises ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

A peine de nullité, les candidatures sont introduites par lettre recommandée.

² Le rapport sur la manière de servir du puériculteur ou de la puéricultrice est décrit plus loin.

Le puériculteur ou la puéricultrice indique dans quelle(s) zone(s) il ou elle préférerait exercer sa fonction.

b) Classement par zone

Les Services du Gouvernement établissent par zone une liste composée des puériculteurs et des puéricultrices qui ont rendu, au 31 janvier de l'année scolaire, au moins 240 jours de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Dans cette liste, les puériculteurs et les puéricultrices sont classés selon le nombre de candidatures introduites.

Est assimilée à une candidature toute année scolaire complète prestée dans un poste de puéricultrice postérieurement au 1er janvier 1982 dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

A nombre égal de candidatures introduites, la priorité revient au puériculteur ou à la puéricultrice qui détient le titre visé au point 1, 2° depuis le plus grand nombre d'années selon l'année civile au cours de laquelle a été délivré le dernier diplôme, certificat ou brevet constitutif du titre.

Lorsque l'année de délivrance du dernier diplôme, certificat ou brevet constitutif du titre visé au point 1, 2° est la même, la priorité est accordée au puériculteur le plus âgé.

c) Transmission de la liste aux chefs d'établissement

Cette liste est transmise aux chefs d'établissement.

5.3 PRIORITES ET ENGAGEMENT

Si l'établissement bénéficie d'un poste de puériculteur-puéricultrice, le Ministre informe le chef d'établissement que l'emploi doit être conféré au puériculteur ou à la puéricultrice prioritaire en vertu de la liste visée au point 5.2, b).

5.4 PERTE DE PRIORITE DU PUERICULTEUR OU DE LA PUERICULTRICE

Licenciement

Le puériculteur ou la puéricultrice qui a fait l'objet d'un licenciement de la part d'un chef d'établissement perd le bénéfice des candidatures introduites, ainsi que celui du nombre de jours prestés avant son licenciement.

Rapport défavorable

Le puériculteur ou la puéricultrice qui a fait l'objet, deux années scolaires consécutives, d'un rapport défavorable tel que décrit plus loin de la part du chef d'établissement, perd le bénéfice des candidatures introduites, ainsi que celui du nombre de jours prestés.

6. Rapport sur la manière de servir du puériculteur ou de la puéricultrice

- 6.1 Le chef d'établissement, s'il le souhaite, peut remettre un **rapport motivé** sur la manière de servir du puériculteur ou de la puéricultrice. Ce rapport est soumis au visa du puériculteur ou de la puéricultrice concerné(e).

Mais, aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas dressé par le chef d'établissement au sujet d'un puériculteur ou d'une puéricultrice, ce dernier ou cette dernière est réputé(e) s'être acquitté(e) de sa tâche de manière satisfaisante.

Le modèle du rapport sera fixé par le Gouvernement.

Si le chef d'établissement dresse un rapport, il doit être remis pour le 1^{er} mars au plus tard à la commission zonale d'affectation compétente.

Il est notifié au puériculteur ou à la puéricultrice concerné(e) au plus tard dans les 5 jours de cette remise.

La notification est réalisée :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit par remise de la main à la main avec accusé de réception.

- 6.2 Elle indique expressément le **droit de recours** dont dispose le puériculteur ou la puéricultrice devant la commission zonale d'affectation, si il ou elle estime que le rapport défavorable dressé à son sujet n'est pas fondé.

Le recours doit être introduit dans les 15 jours calendrier après réception de la notification.

Avant de se prononcer, la commission zonale d'affectation invite le puériculteur ou la puéricultrice à se faire entendre.

Lors de son audition, le puériculteur ou la puéricultrice peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés du même réseau d'enseignement ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

La procédure se poursuit valablement lorsque le puériculteur ou la puéricultrice dûment convoqué(e) ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté(e).

La commission zonale d'affectation transmet son avis motivé au chef d'établissement au plus tard 15 jours après sa saisine.

Le chef d'établissement dispose d'un délai de 10 jours pour rendre une décision motivée. Le cas échéant, le chef d'établissement indique les raisons pour lesquelles l'avis de la commission zonale d'affectation n'aurait pas été suivi.

Il notifie sa décision à la commission zonale d'affectation et au puériculteur ou à la puéricultrice concerné(e).

7. Remplacement du puériculteur ou de la puéricultrice

Un puériculteur ou une puéricultrice peut être remplacé(e) si son absence n'est pas rémunérée par la Communauté française.

Il est procédé au remplacement du puériculteur ou de la puéricultrice en respectant les règles de priorité décrites au point 5.3.

Si un congé non rémunéré est directement consécutif à un congé de maternité, le puériculteur ou la puéricultrice qui a effectué le remplacement durant le congé de maternité sera repris.

Attention : toute demande de remplacement doit toujours être introduite auprès de la cellule A.C.S./APE/P.T.P. du Ministère de la Communauté française.

8. La suspension de l'exécution du contrat

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exécution de l'engagement est suspendue :

1° pendant la période d'interruption de travail et de congé liée à l'accouchement³;

2° pendant le temps nécessaire au membre du personnel pour siéger comme conseiller ou juge social aux cours et tribunaux du travail;

3° pendant les périodes d'appel ou de rappel du membre du personnel sous les armes;

4° pendant la durée du séjour du membre du personnel dans un centre de recrutement et de sélection;

5° pendant la mise en observation dans un établissement du service de santé de l'armée;

6° pendant l'hospitalisation dans un établissement militaire à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée ou aggravée au cours des opérations d'examen médical ou d'épreuves de sélection;

³ L'article 34 du décret détaille la procédure relative au congé lié à l'accouchement.

7° pour la durée du service accompli auprès de la protection civile;

8° pendant l'accomplissement du service imposé à l'objecteur de conscience;

9° pendant la période au cours de laquelle il a été impossible au membre du personnel de fournir son travail par suite de maladie ou d'un accident.

9. Les fins de contrat

Le contrat du puériculteur ou de la puéricultrice est un contrat de travail à durée déterminée régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le régime des fins de contrat de cette loi est bien d'application.

Les causes des fins de contrat sont les suivantes :

9.1 La Fin D'office Du Contrat

Un contrat prend fin d'office:

1° le 30 juin suivant la date d'entrée en vigueur du contrat ;

2° pour les contrats de remplacement, à la date prévue dans le contrat ou au moment du retour du titulaire de l'emploi;

3° lorsque le membre du personnel, après une absence autorisée, néglige sans motif valable de reprendre son service et reste absent pendant une période ininterrompue de plus dix jours ;

4° lorsque le membre du personnel abandonne sans motif valable son emploi et reste absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours ;

5° lorsque le membre du personnel se trouve dans les cas où une application des lois pénales entraîne la cessation des fonctions ;

6° lorsque le membre du personnel est dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi, au décret, à l'ordonnance, ou au règlement qui l'empêche de remplir convenablement ses fonctions ;

7° au moment de la mise à la pension pour limite d'âge ;

8° à la date où il est constaté que le membre du personnel a été engagé sans respecter les règles fixées par le présent décret.

9.2 LE CONSENTEMENT MUTUEL DES PARTIES

9.3 LE LICENCIEMENT CONFORMEMENT A LA LOI DU 3 JUILLET 1978

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

ANNEXE

ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Liste des Présidents des Commissions zonales d'affectation

<p>Monsieur Christian ALEXANDRE</p> <p><i>Président de la Commission zonale de Charleroi Hainaut-Sud</i></p> <p>Place Surllet de Chokier 15-17 1000 BRUXELLES</p>	<p>Madame Bernadette GENNOTTE</p> <p><i>Présidente de la Commission zonale de Bruxelles-Capitale</i></p> <p>Rue du Commerce 68 A 1040 BRUXELLES</p>
<p>Madame Anne SEVRIN</p> <p><i>Présidente de la Commission zonale de Namur Institut des techniques et des commerces agro-alimentaires de la Communauté française</i></p> <p>Chaussée de Nivelles 204 5020 SUARLEE</p>	<p>Monsieur Jean PIRSOUL</p> <p><i>Président de la Commission zonale du Brabant Wallon Athénée royal</i></p> <p>Chaussée de Hannut 61 1370 JODOIGNE</p>
<p>Monsieur Bernard DUPONT</p> <p><i>Président de la Commission zonale du Luxembourg Athénée royal</i></p> <p>Chaussée d'Houffalize 3 6600 BASTOGNE</p>	<p>Madame Jacqueline COLLIGNON</p> <p><i>Présidente de la Commission zonale de Huy-Waremme Directrice de l'école fondamentale annexée à l'Athénée royal</i></p> <p>Rue des Aisnes 4280 HANNUT</p>
<p>Monsieur Michel DELVIGNE</p> <p><i>Président de la Commission zonale du Hainaut-Occidental</i></p> <p>Avenue des Pavillons 52 7972 BELOEIL</p>	<p>Madame Claudine COLLA</p> <p><i>Présidente de la Commission zonale de Liège Athénée royal</i></p> <p>Rue des Prairies 4630 SOUMAGNE</p>
<p>Monsieur Alfred PIRAUX</p> <p><i>Président de la Commission zonale de Mons-Centre Ecole Pierre Coran Site de l'Athénée royal « Jean d'Avesnes »</i></p> <p>Avenue du Gouverneur Cornez 1 7000 MONS</p>	<p>Madame Mirianne GOFFETTE</p> <p><i>Présidente de la Commission zonale de Verviers Athénée royal « Atlas »</i></p> <p>Quai Saint Léonard 80 4000 LIEGE</p>